

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2015 B 00702

Numéro SIREN : 351 413 695

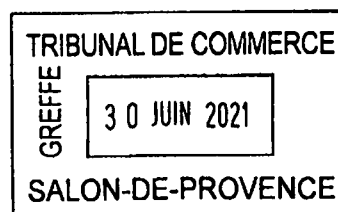
Nom ou dénomination : STUDIA SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt 3508

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON-DE-PROVENCE

Répertoire Général : 2021 / 2998

Sous-Répertoire : 2021 / 1188



ORDONNANCE

Nous, Jacques MARCANT, Président du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence,

Vu la requête en date du 23 juin 2021 de Monsieur Raymond GILLETTE, agissant en qualité de Président de la société **STUDIA SOLUTIONS**, SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 351 413 695, réceptionnée au greffe le 25 juin 2021,

Vu les articles L225-100, L227-9, L241-5, L242-10 et R225-64 du Code de Commerce,

Attendu que le demandeur sollicite une prorogation du délai de la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes sociaux annuels clos au 31/12/2020 de la société **STUDIA SOLUTIONS**,

Attendu que cette demande nous paraît justifiée et qu'il convient d'y faire droit,

PAR CES MOTIFS

Prorogeons jusqu'au 30 septembre 2021 le délai de la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur l'exercice clos au 31/12/2020 de la société **STUDIA SOLUTIONS**,

Disons que la présente ordonnance fera l'objet d'un dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés,

Disons que les dépens, liquidés à la somme de 32.22 € T.T.C, sont laissés à la charge de la requérante.

Fait à SALON DE PROVENCE le 29 Juin 2021.

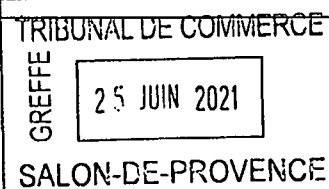
Le Président,

LE GREFFIER
Antoine POMPANON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small vertical stroke at the end.





**REQUETE A
MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE**

**EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION PAR LA COLLECTIVITE DES
ASSOCIES DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

La soussignée :

La société STUDIA SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital de 979.600 euros, ayant son siège social ZI de Couperigne, CTMA – 13300 SALON DE PROVENCE, identifiée sous le numéro 351 413 695, représentée par Monsieur Raymond GILLETTE, représentant légal de sa Présidente, GENVALUE PARTNERS, dûment habilité à l'effet des présentes,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que la SAS STUDIA SOLUTIONS a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020.

Que l'article L.225-100 I alinéa 1 et l'article R.225-64 du Code de Commerce disposent, respectivement, que « L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice » et que « Le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire par l'article L.225-100 peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration (...), par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ».

Que ces articles ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'il résulte de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de Commerce, aux termes duquel « (...) les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles (...) L.225-17 à L.225-102-2 (...), sont applicables à la société par actions simplifiée ».

Que, néanmoins, en vertu de l'article 24 des statuts de la SAS STUDIA SOLUTIONS, « Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Ce délai de six (6) mois peut être prolongé à la demande du Président, par décision de la collectivité des associés ».

Que la collectivité des associés de la SAS STUDIA SOLUTIONS, en période normale, devrait, en conséquence, au plus tard le 30 juin 2021, examiner et approuver les comptes du dernier exercice social, clos le 31 décembre 2020.

Que, pour des raisons administratives liées à l'épidémie de covid-19 (l'établissement en 2021 des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 prend plus de temps que prévu, ce qui retarde

STUDIA Solutions

SAS au capital de 979 600 €

Siret : 351 413 695 00088 - RCS Salon de Provence : 351 413 695 - Code NAF : 7490B - TVA EU : FR89 351 413 695

2017 v 1



également l'intervention du Commissaire aux Comptes, dont les rapports, en conséquence, ne seront pas prêts dans ce délai), la collectivité des associés de la SAS STUDIA SOLUTIONS ne pourra pas statuer dans ce délai.

C'EST POURQUOI :

Le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 30 septembre 2021 le délai d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 par la collectivité des associés de la SAS STUDIA SOLUTIONS.

Fait à Vitrolles, le 23 juin 2021.



Pièces jointes :

Pièce n°1 Extrait k-bis de la SAS STUDIA SOLUTIONS
Pièce n°2 copie du bilan et du compte de résultat provisoire de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

